VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE
****
SJ – ET/FG

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 01.24.009

Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation d'un portail au 84 rue des Chesneaux survenue le 29 juin 2023

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL, concernant la dégradation du portail de l'immeuble sis 84 rue des Chesneaux à Montmorency, survenue le 29 juin 2023, du fait d'un choc de véhicule ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 6 497,90 €, correspondant au montant de l'expertise, et se décomposant comme suit : un règlement immédiat de 4 599,10 €, complété d'un règlement différé de 1533, 04 €, après travaux et sur justificatif ; et d'un dernier règlement de 365,76 € après recours auprès du tiers responsable ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité proposée par la SMACL pour la réparation dudit portail, d'un montant de 6 497,90 € versé selon les modalités de règlement précitées,

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 26 JAN. 2024
Publiée le : 26 JAN. 2024
Affichée le :
Notifiée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 23 janvier 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.